



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-099

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2024-04-24-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUBEKER BOUKDIR Fouzia en qualité de micro entrepreneur domicilié au 120 impasse du Château 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 4
- 13-2024-04-24-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur LALLAM Malik en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 51 Avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 7
- 13-2024-04-24-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur AKA Emmanuel en qualité d'entrepreneur individuel, situé 40 rue Vallon du Pauvre Homme - 13500 MARTIGUES (2 pages) Page 10

Direction départementale de la protection des populations 13 /

- 13-2024-04-23-00016 - Arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5 pages) Page 13
- 13-2024-04-23-00015 - Arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5 pages) Page 19
- 13-2024-04-23-00014 - Arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5 pages) Page 25
- 13-2024-04-23-00017 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (7 pages) Page 31
- 13-2024-04-23-00020 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 39
- 13-2024-04-23-00019 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 45
- 13-2024-04-23-00021 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (5 pages) Page 50

13-2024-04-23-00018 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes (5 pages)	Page 56
13-2024-04-23-00022 - Arrêté portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité publique (5 pages)	Page 62
Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2024-04-23-00023 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien situé 12 place d'Amont sur la commune d'Auriol (13390) (2 pages)	Page 68
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /	
13-2024-04-23-00024 - arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (3 pages)	Page 71
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation	
13-2024-04-24-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public département des bouches-du-rhône (10 pages)	Page 75
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
13-2024-04-11-00010 - Modification parcellaire de la forêt communale de Noves (3 pages)	Page 86
Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /	
13-2024-04-24-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Fos-sur-Mer. (2 pages)	Page 90

DDETS 13

13-2024-04-24-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUBEKER BOUKDIR Fouzia en qualité de micro entrepreneur domicilié au 120 impasse du Château 13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP985167626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 18 avril 2024 par **Madame BOUBEKER BOUKDIR Fouzia** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 120 impasse du Château 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP985167626 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2024-04-24-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur LALLAM Malik en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 51 Avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979453784**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 20 avril 2024 par **Monsieur LALLAM Malik** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 51 Avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP979453784 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2024-04-24-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur AKA
Emmanuel en qualité d entrepreneur individuel,
situé 40 rue Vallon du Pauvre Homme - 13500
MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832919161**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 21 avril 2024, par Monsieur AKA Emmanuel en qualité d'entrepreneur individuel, situé 40 rue Vallon du Pauvre Homme - 13500 MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP832919161 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Élodie CARITEY

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00016

Arrêté portant création dans le département des
Bouches-du-Rhône de la Commission
Communale d'Aix-en-Provence pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans
les établissements recevant du public



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

**ARRETE n°13-2024-04-23-00016
en date du 23 avril 2024
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
de la Commission Communale d'Aix-en-Provence
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00007 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale à Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2

La commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie, ainsi que des parcs de stationnement couverts dont la capacité est comprise entre 250 et 1000 places. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
 - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires
 - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
 - Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité
2. Pour les manifestations :
 - Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
3. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie

ARTICLE 3

La commission communale a compétence dans les limites du territoire communal.

Le préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement de la commission communale.

ARTICLE 4

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est composée :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le maire ou l'adjoint municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
- Le chef de la circonscription de la police nationale dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté
- Un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
- Un agent de la commune

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne peut émettre un avis.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de la mairie d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6

Le chef de la circonscription de la police nationale ou son représentant participe aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP type P
- REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, et compte tenu du nombre d'affaires traitées, il est créé un groupe de visite de la commission communale d'Aix-en-Provence.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une

proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le maire ou son représentant, président du groupe de visite
- Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, rapporteur du groupe de visite
- Le chef de la circonscription de la police nationale ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'exploitant.
9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du

public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de la commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 11

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, les directeurs des directions départementales interministérielles et la maire d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00015

Arrêté portant création dans le département des
Bouches-du-Rhône de la Commission
Communale de Marseille pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public



Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE n°13-2024-04-23-00015
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
de la Commission Communale de Marseille
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00006 du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches du Rhône de la commission communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00006 du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches du Rhône de la commission communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale à Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3

La commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie et des parcs de stationnements couverts de moins de 1000 places. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
 - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires
 - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
 - Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité
2. Pour les manifestations :
 - Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
3. La commission s'assure de l'existence, conformément à la réglementation applicable des

dossiers techniques amiante prévus à l'article R 1334-29-5 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie, au profit de la CCDSA, seule compétente pour examiner leur conformité au titre de l'article 2 du décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié, en s'appuyant sur le pôle de compétence défini par la circulaire interministérielle n°D65/2006-48 du 14/06/2006.

ARTICLE 4

La commission communale a compétence dans les limites du territoire communal.

Le préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement de la commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est composée :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le maire ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
- Le chef de la circonscription de police nationale dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté
- Un marin-pompier du Bataillon de marins-pompiers de Marseille titulaire de la qualification de responsable départemental de la prévention/brevet supérieur de prévention (PRV3) ou de la qualification de préventionniste/brevet de prévention (PRV2)
- Un agent de la commune

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne peut émettre un avis.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission communale est assuré par le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

La tenue à jour de la liste des établissements recevant du public est assurée par un service de la mairie de Marseille.

ARTICLE 7

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant participe aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP type P
- REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 8

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, et compte tenu du nombre d'affaires traitées, il est créé un groupe de visite de la commission communale de Marseille.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

ARTICLE 9

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le maire ou son représentant, président du groupe de visite
- Le marin-pompier du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, rapporteur du groupe de visite
- Le chef de la circonscription de police nationale ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 10

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Les procès-verbaux signés sont transmis par le secrétariat de la commission au service compétent de la ville de Marseille chargé de la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire.
9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

10. Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de la commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le maire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00014

Arrêté portant création dans le département des
Bouches-du-Rhône des commissions
communales pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Bureau de la Prévention des Risques

**ARRETE n°13-2024-04-23-00014
en date du 23 avril 2024
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des commissions communales
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010, et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00005 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00005 en date du 11 mars 2022 portant création, dans le département des Bouches-du-Rhône, de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les 17 communes suivantes :

- **Arles**
- **Aubagne**
- **Châteauneuf-les-Martigues**
- **Fos-sur-Mer**
- **Gardanne**
- **Grans**
- **Istres**
- **Marignane**
- **Martigues**
- **Miramas**
- **Les Pennes-Mirabeau**
- **Port-de-Bouc**
- **Port-Saint-Louis-du-Rhône**
- **Salon-de-Provence**
- **Tarascon**
- **Vitrolles**
- **Les Saintes-Maries-de-la-Mer**

ARTICLE 3

Les commissions communales contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie, ainsi que des parcs de stationnement couverts dont

la capacité est comprise entre 250 et 1000 places. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés

- Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires
 - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
 - Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité
2. Pour les manifestations :
- Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
3. Les commissions examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4

Les commissions communales ont compétence dans les limites du territoire communal.

Le préfet des Bouches-du-Rhône ou le Sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :
- Le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
 - Un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
 - Le chef de la circonscription de police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté
 - Un agent de la commune considérée

En l'absence de l'un de ces membres, les commissions communales ne peuvent émettre un avis.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de chacune des mairies concernées.

ARTICLE 7

Le chef de la circonscription de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants participent aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP type P
- REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'exploitant.
9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de chaque commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de chaque commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.

12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00017

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE N°13-2024-04-23-00017
en date du 23 avril 2024
portant création de la Sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- VU** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-02-28-00009 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2022-03-11-00008 en date du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

a) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a pour attribution l'étude des dossiers concernant :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de première catégorie ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de type PS (parcs de stationnement couverts) de plus de 1000 places ;

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public intégrés dans les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de tous les établissements recevant du public existants en demande de dérogation à ces dispositions (dispositions dérogatoires et dispositions relatives à l'accessibilité hors points dérogatoires) conformément aux articles R111-19-10 et R 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux articles R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues aux articles L112-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation et aux articles R-112-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, conformément au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail ;
- les demandes d'approbation des Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP) concernant les établissements recevant du public existants et les installations ouvertes au public conformément à l'article R 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;
- les demandes de schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée (des transports) y compris sur les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique conformément à l'article R1112 du code des transports ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- les procédures de constat de carences telles que prévues à l'article L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

b) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour procéder :

- aux visites d'ouverture des établissements de première catégorie de plus de 300 m² ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire ou ayant été fermé depuis plus de 10 mois ;
- aux visites d'ouverture des établissements de deuxième à quatrième catégorie de plus de 300 M² qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire ainsi que d'une dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité.

ARTICLE 4

En application de l'article 15 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

Avec voix délibérative :

- 1) Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou un fonctionnaire de responsabilité. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- 2) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- 3) Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- 4) Quatre représentants des associations des personnes handicapées du département :
 - Le président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant
 - Le président de l'UNAPEI Alpes Provence ou son représentant
 - Le président des Cannes Blanches ou son représentant
 - Le président de l'association Surdi13 ou son représentant

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 5) Le maire de la commune concernée ou son représentant. Sa présence est facultative pour l'étude des dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée ;
- 6) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
 - Le président de LOGIREM ou son représentant
 - Le président de 13 Habitat ou son représentant
 - La Fédération régionale des entreprises locales PACA
 - Titulaire : le président de la SEMIVIM ou son représentant
 - 1^{er} suppléant : le président de la SOGIMA ou son représentant
 - 2^e suppléant : le président de la Sempa ou son représentant
- 7) Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
 - Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représenté par le Service immobilier
 - Le directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représenté par la Direction des travaux et des services techniques
 - Le président du Conseil régional représenté par la Mission sécurité prévention
- 8) Pour les dossiers de voirie ou d'espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représentée par la Direction des routes en qualité de titulaire et par l'Atelier de maîtrise d'œuvre en qualité de suppléant
 - La présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant
 - La maire de la commune d'Aix-en-Provence ou son représentant
- 9) Pour les dossiers relatifs à l'étude des schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, la sous-commission est également composée de quatre personnes qualifiées en matière de transport :
- Monsieur le président du Conseil régional PACA ou son représentant
 - Madame la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant
 - Madame la secrétaire générale de la Fédération Nationale des Transports Routiers des Bouches-du-Rhône ou son représentant
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Sont membres de la sous-commission à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- 10) Le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 11) Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

La présence effective de la moitié des membres concernés par l'ordre du jour est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont assurés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant.

ARTICLE 6

En application de l'article 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'accessibilité dispose d'un groupe de visite.

Ce groupe comprend :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Un membre de la sous-commission départementale ayant voix délibérative,

mentionné à l'article 4.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la proposition d'avis de chacun. Ce compte-rendu permet à la sous-commission de délibérer.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
2. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
3. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
5. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
9. Le maire doit saisir la sous-commission au moins un mois avant la date d'ouverture d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, les directeurs des directions régionales et départementales interministérielles, le président du Conseil régional, la présidente du Conseil départemental, la présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00020

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour l'homologation des
enceintes sportives des Bouches-du-Rhône



Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE N°13-2024-04-23-00020
en date du 23 avril 2024
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret no 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00014 du 11 mars 2022 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 du Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Recteur de l'académie de Nice portant création et organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°13-2023-02-28-00012 du 28 février 2023 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'instance compétente, à l'échelon du département, pour toute demande d'homologation concernant les établissements sportifs que la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives soit ou non consultée.

ARTICLE 4 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'instance compétente, à l'échelon du département, pour toute demande d'homologation concernant les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est, pour les établissements sportifs de plein air, supérieure à 3 000 spectateurs et, pour les établissements sportifs couverts, supérieure à 500 spectateurs.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 17 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires.
- Le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental de la police nationale ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou leurs représentants ;
- Le directeur de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Le représentant de la fédération sportive concernée
- Le président de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport, ou son représentant
- Les représentants des associations des personnes handicapées du département :
 - Le président de l'association des Paralysés de France ou son représentant ;
 - Le président de l'association Retina ou son représentant
 - Le président de l'association Surdi13 ou son représentant

ARTICLE 6 :

Le secrétariat et le rôle de rapporteur est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

ARTICLE 7 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.

8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur académique des services de l'Education nationale, les directeurs des directions départementales interministérielles, la présidente du Conseil départemental, et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00019

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour la sécurité contre les
incendies de forêt, lande, maquis et garrigue des
Bouches-du-Rhône

Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE n°13-2024-04-23-00019
En date du 23 avril 2024
portant création de la Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue
des Bouches-du-Rhône

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012146-0013 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00013 du 11 mars 2022 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00013 du 11 mars 2022 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a en charge l'examen de toute question relative à la prévention des incendies de forêt qui lui est soumise à l'initiative du Préfet des Bouches-du-Rhône ou de tout organisme concourant à la préservation du patrimoine naturel.

ARTICLE 4

En application de l'article 21 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille selon leur zone de compétence ou leurs représentants
- Le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leurs représentants
- Le directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office national des forêts ou son représentant
- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3. Avec voix consultative :

- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président du Syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant
- Le président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant
- Le président de l'Association départementale des comités communaux feux de forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile des Bouches-du-Rhône
- Le président de l'Association départementale des communes forestières ou son représentant.

ARTICLE 5

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés par la Direction départementale des territoires et de la mer

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8

Monsieur le préfet de police, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00021

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour la sécurité des
infrastructures et systèmes de transport

Bureau de la Prévention des Risques

**ARRETE n°13-2024-04-23-00021
en date du 23 avril 2024
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015253-016 du 9 septembre 2015, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00016 du 11 mars 2022 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, conformément aux dispositions des articles :

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 22-1 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission

départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est composée :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence ou leurs représentants ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon des marins-pompiers de Marseille selon la zone de compétence ou leurs représentants ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le ou les maires des communes concernées, les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant ;
- La présidente du Conseil départemental représentée par :
 - Titulaire : Madame Patricia SAEZ
 - Suppléant : Monsieur Richard MALLIE
- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence

ARTICLE 4 :

Le secrétariat et le rôle de rapporteur sont assurés par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 22-2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police ou de contrôle la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police ou de contrôle.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Monsieur le préfet de police, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs des directions départementales interministérielles, la présidente du Conseil départemental, et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00018

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour la sécurité des occupants
des terrains de camping et de stationnement de
caravanes



Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE n°13-2024-04-23-00018
En date du 23 avril 2024
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement de caravanes

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R-125-15 et suivants ;
- VU** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1158 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- VU** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-1255 délimitant les zones de sismicité du territoire ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020, relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-12-16-015 du 16 décembre 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 relatif à l'organisation de la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00012 du 11 mars 2022 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information,

d'alerte et d'évacuation prises par l'autorité compétente relatives aux terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un ou des risque(s) naturel(s) majeur(s) et/ou technologique(s) prévisible(s). Ces prescriptions présentées sous la forme d'un cahier visé par l'exploitant et le maire doivent être élaborées en cohérence avec le Plan communal de sauvegarde.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes n'est pas compétente en matière d'établissements recevant du public (ERP) sur le périmètre du camping.

ARTICLE 4

En application de l'article 19 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, représenté par le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou leurs représentants
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Avec voix consultative :

- Le président du Syndicat départemental de l'Hôtellerie de plein air (SDHPA) ou son représentant
- Le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants, en fonction des affaires traitées

ARTICLE 5

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou par le Bataillon de marins-pompiers selon leur zone de compétence.

Le cahier de prescription signé par l'autorité de police et l'exploitant, et reconnu complet par le secrétariat de la sous-commission est envoyé aux membres de la sous-commission camping, au minimum un mois avant la visite.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'élu désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions afin de renforcer la sécurité et la mise à l'abri des occupants en cas de sinistre.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

9- En cas d'avis défavorable ou favorable avec prescriptions, le cahier de prescriptions modifié et validé par l'autorité de police et l'exploitant doit être renvoyé dans les deux mois qui suivent la visite pour être examiné et validé par la sous-commission camping, conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, les directeurs des directions régionales et départementales interministérielles et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-23-00022

Arrêté portant création de la Sous-commission
départementale pour la sécurité publique



Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE n°13-2024-04-23-00022
en date du 23 avril 2024
portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004, relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, relatif aux études de sécurité publique, modifié par le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00015 du 11 mars 2022 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-022-02-15-00005 du 15 février 2022, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2024 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00015 du 11 mars 2022, portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui sont soumises.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R114-1 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'étude de sécurité publique :

1° Lorsqu'elle est située au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;

b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public

existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

2° En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4° Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

ARTICLE 5 :

L'étude de sécurité publique comprend :

- 1) Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2) L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans le cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison des travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne porte alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 22-3 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié la sous-commission départementale de sécurité publique est composée de :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- 1) Le préfet de Police ou son représentant, présidente de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires.
- 2) Le directeur interdépartemental de la police nationale ou son représentant ;
- 3) Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- 4) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ou leurs représentants selon leur zone de compétence ;
- 5) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 6) Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :
 - Madame la présidente du Conseil régional PACA de l'ordre des architectes ou son représentant ;
 - Madame la présidente de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 7 :

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés, selon les zones de compétence, par :

- le directeur interdépartemental de la police nationale ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

ARTICLE 8 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10 :

Monsieur le préfet de police, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-23-00023

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L210-1 du Code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien situé 12 place d'Amont
sur la commune d'Auriol (13390)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien situé 12 place d'Amont
sur la commune d'Auriol (13 390)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Auriol ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA 025-14326/23/CM du 29 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et n° URBA 059-14360/23/CM et URBA 058-14359/23/CM du 29 juin 2023 instaurant le droit de préemption urbain sur le périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire d'Aubagne, Auriol et La Penne-sur-Huveaune ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, prolongée par un avenant signé le 12 octobre 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UA1 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean CARBONNIER notaire, domicilié 338 Route de la Sainte Baume à AURIOL (13 390), reçue en mairie d'Auriol le 29 février 2024 et portant sur la vente d'un immeuble d'une surface utile ou habitable de 400 m² comprenant 12 appartements, situé 12 place d'Amont sur la commune d'Auriol, correspondant à la parcelle cadastrée AC 199 et AC 212 d'une surface de 241 m², au prix de 493 500,00 € (quatre-cent-quatre-vingt-treize-mille cinq-cents euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 décembre 2023 prononçant la carence pour la commune d'Auriol entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme ;

16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un immeuble d'une surface utile ou habitable de 400 m² comprenant 12 appartements, situé 12 place d'Amont sur la commune d'Auriol, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré AC 199 et AC 212 et se situe 12 place d'Amont à Auriol ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 23 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires et de la Mer des Bouches-du-
Rhône

signé

Alain OFCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-04-23-00024

arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU la demande de dérogation déposée le 10 janvier 2024 par la société Andromède océanologie, composée du formulaire CERFA n° 13617*01 , daté du 10 janvier 2024 et de ses pièces annexes ;

VU l'avis du directeur du parc national des Calanques en date du 5 avril 2024 ;

VU l'avis du 2 avril 2024 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU les éléments complémentaires déposés par la société Andromède océanologie le 8 avril 2024, en réponse aux questions formulées par le conseil national de la protection de la nature ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 19 janvier 2024 au 3 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique des études dans le cadre desquelles se place cette demande, en vue d'une meilleure connaissance de la dynamique des herbiers de Posidonie, de leur évolution spatio-temporelle et en vue de leur conservation,

Sur Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est la société Andromède Océanologie, 7 place Cassan, Carnon Plage, 34 130 Mauguio. Son mandataire est Gwenaëlle Delaruelle, chef de projet.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever au total 80 faisceaux d'individus de l'espèce *Posidonia oceanica*, sur l'ensemble de la période d'autorisation, sur le littoral du département des Bouches-du-Rhône, sous réserve :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements réalisés ne conduisent pas à des impacts négatifs sur les herbiers dans lesquels ils sont effectués,
- de transmettre les résultats des études et suivis à la DREAL PACA, au CBN méditerranéen, à l'Agence de l'Eau RMC, ainsi qu'à l'expert délégué mer du CNPN.
- d'informer préalablement le parc national des Calanques de la date des prélèvements à réaliser, au plus tard une semaine avant leur réalisation,
- de limiter, au sein du parc national des calanques, le prélèvement à 20 faisceaux par site, soit au total 40 faisceaux sur les deux sites concernés,
- de fournir au parc national des calanques les données et résultats obtenus (données quantitatives, fiches MEDTRIX des stations île Plane et Cap Canaille et le rapport MEDTRIX) et à citer le parc dans les publications relatives aux résultats.

La présente autorisation est valable pour le transport des végétaux entre le lieu de collecte et les laboratoires d'Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34 130 Mauguio.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2024 à 2026.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, de recours hiérarchique ou de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-24-00002

Arrêté préfectoral relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public département des bouches-du-rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
police administrative et réglementation**

Bureau des polices administratives
en matière de sécurité

Arrêté préfectoral relatif à la police dans les parties des gares et stations et de
leurs dépendances accessibles au public

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département des Bouches-du-Rhône et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.-

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- le fait de porter ou transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare ;
- le fait de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en costume de bain ou torse nu.

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7

Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus en laisse. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant. Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRETE ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Est annexé au présent arrêté la liste des gares présentes dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cours de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Article 22

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002.

Article 23

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Commandant du groupement de Gendarmerie départemental, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et dont copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF, à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Marseille, le 24 avril 2024

Le préfet
SIGNE
Christophe MIRMAND

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille / www.telerecours.fr)*

ANNEXE

Marseille Saint Charles
Aix TGV
Arenc Euroméditerranée
L'Estaque
Niolon
Ensues la Redonne
Carry le Rouet
Sausset les Pins
La Couronne Carro
Martigues
Croix Sainte
Port de Bouc
Fos sur Mer
Rassuen
Istres
Miramas
Saint Chamas
Berre
Rognac
Vitrolles Aéroport
Pas des Lanciers
Picon Busserine
Sainte Marthe en Provence
Saint Joseph le Castellas
Saint Antoine
Septèmes
Simiane
Gardanne
Aix en Provence
Meyrargues
Pertuis
Marseille Blancarde
La Pomme
Saint Marcel
La Barasse
La Penne sur Huveaune
Aubagne
Cassis
La Ciotat

Interne

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-11-00010

Modification parcellaire de la forêt communale
de Noves

**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier de Noves
sise sur le territoire communal de Noves**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

VU les délibérations du 27 septembre 2023 du Conseil Municipal de Noves,

VU le rapport de présentation du 15 mars 2024 du Directeur d'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,

VU la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 02 avril 2024,

VU les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Noves, d'une contenance totale de **11 a 55 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surfaces			
				m2	ha	a	ca
COMMUNE DE NOVES	F	503b	CHICARD DE POUVAREL	586	0	5	86
COMMUNE DE NOVES	F	908b	CHICARD DE POUVAREL	569	0	5	69
TOTAL				1155	0	11	55

Article 2 : Relève du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Noves, d'une contenance totale de **38 a 50 ca**, désignée dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surfaces			
				m2	ha	a	ca
COMMUNE DE NOVES	A	447	LE ROUGADOU	3850	0	38	50
TOTAL				3850	0	38	50

Article 3 : La forêt communale de Noves relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **107 ha 53 a 75 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surfaces			
				m2	ha	a	ca
COMMUNE DE NOVES	A	439	LE ROUGADOU	1890	0	18	90
COMMUNE DE NOVES	A	441	LE ROUGADOU	1190	0	11	90
COMMUNE DE NOVES	A	444	LE ROUGADOU	810	0	8	10
COMMUNE DE NOVES	A	447	LE ROUGADOU	3850	0	38	50
COMMUNE DE NOVES	A	461	LES BLAQUIERES	2230	0	22	30
COMMUNE DE NOVES	A	466	LES BLAQUIERES	5880	0	58	80
COMMUNE DE NOVES	A	492	LES BLAQUIERES	34500	3	45	00
COMMUNE DE NOVES	A	493	LES BLAQUIERES	4176	0	41	76
COMMUNE DE NOVES	A	501	LES BLAQUIERES	4090	0	40	90
COMMUNE DE NOVES	A	716	LES BLAQUIERES	2600	0	26	00
COMMUNE DE NOVES	A	718	LES BLAQUIERES	3420	0	34	20
COMMUNE DE NOVES	A	1816	LES BLAQUIERES	1516	0	15	16
COMMUNE DE NOVES	A	1819	LES BLAQUIERES	533	0	5	33
COMMUNE DE NOVES	A	1820	LES BLAQUIERES	1373	0	13	73
COMMUNE DE NOVES	A	2327	LE ROUGADOU	282376	28	23	76
COMMUNE DE NOVES	A	2329	LES BLAQUIERES	81766	8	17	66
COMMUNE DE NOVES	AD	119	LE ROUGADOU	11950	1	19	50
COMMUNE DE NOVES	AD	143	LE ROUGADOU	10918	1	09	18
COMMUNE DE NOVES	AD	144	LE ROUGADOU	2282	0	22	82
COMMUNE DE NOVES	B	716	LA DURANCE	5235	0	52	35
COMMUNE DE NOVES	B	717	LA DURANCE	32535	3	25	35
COMMUNE DE NOVES	B	718	LA DURANCE	10744	1	07	44
COMMUNE DE NOVES	B	1135	LA DURANCE	55308	5	53	08
COMMUNE DE NOVES	B	1137	LA DURANCE	13291	1	32	91

COMMUNE DE NOVES	B	1138	LA DURANCE	1381	0	13	81
COMMUNE DE NOVES	B	1140	LA DURANCE	108084	10	80	84
COMMUNE DE NOVES	B	1141	LA DURANCE	425	0	4	25
COMMUNE DE NOVES	B	1144	LA DURANCE	226416	22	64	16
COMMUNE DE NOVES	B	1147	LA DURANCE	120488	12	04	88
COMMUNE DE NOVES	B	1150	LA DURANCE	2887	0	28	87
COMMUNE DE NOVES	F	439	CHICARD DE POUVAREL	4445	0	44	45
COMMUNE DE NOVES	F	503a	CHICARD DE POUVAREL	22802	2	28	02
COMMUNE DE NOVES	F	908a	CHICARD DE POUVAREL	8979	0	89	79
COMMUNE DE NOVES	F	1026	LA FONT DU LOUP	5005	0	50	05
TOTAL				1075375	107	53	75

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **26 a 95 ca**, l'ancienne contenance étant de **107 ha 26 a 80 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Noves, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Noves.

Marseille, le 11 avril 2024
 Signé
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Cyrille LE VELLY

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-24-00001

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Fos-sur-Mer.

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de FOS-SUR-MER

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et n° 2016-1048 ;

VU le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU le courrier électronique du Maire de Fos-sur-Mer en date du 4 avril 2024 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder aux remplacements de Monsieur Jacky CHEVALIER et de Madame Christine GREUSE, démissionnaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de FOS-SUR-MER est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	THOUVENOT-PROST	Jeanine
Titulaire	CARENO-GRANIER	Marie-José
Titulaire	GAMES	Hervé
Suppléant	HUGUES	Michèle
Suppléant	DUBOC	Jean-Yves
Suppléant	GASQUEZ	Richard

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	HESSE	Jean-Marc
Suppléant	MAURIZOT	Philippe

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	FAYOLLE	Jean
Suppléant	PIGNATEL	Wilfrid

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de FOS-SUR-MER est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Fos-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 24 avril 2024

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Régis PASSERIEUX